



## CHÊNE-BOUGERIES

### **Directive relative à l'octroi de subventions dans le cadre du projet « + 1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries »**

#### **1) Cadre général**

Un crédit d'investissement a été voté par le Conseil municipal afin d'augmenter et pérenniser, sur une première période de dix ans, la surface de la canopée (couverture arborée) de la commune de Chêne-Bougeries. Cette mesure ambitionne de favoriser la biodiversité et limiter les îlots de chaleur urbains. Dans ce cadre, l'administration peut octroyer une subvention pour favoriser la plantation d'arbres sur la commune.

#### **2) Objet de la subvention**

La subvention communale peut couvrir les coûts suivants :

- fournitures des arbres hors livraison ;
- plantation et fournitures nécessaires ;
- contrat d'entretien de trois ans incluant :
  - un arrosage adapté en fonction des conditions pédoclimatiques
  - soin des arbres (taille) ;
  - contrôle du tuteurage ;
  - réfection de la cuvette d'arrosage, apport d'engrais organique et mulch.

L'entretien des plantations peut être réalisé par les propriétaires eux-mêmes. Dans ce cas, la reprise des végétaux n'est pas garantie.

Les plantations compensatoires à des abattages au sens du *Règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA)* ou les plantations des haies<sup>1</sup> ne peuvent faire l'objet des présentes subventions.

#### **3) Conditions d'octroi**

- Tout propriétaire d'une parcelle à Chêne-Bougeries (personne physique ou morale) peut bénéficier d'une subvention afin d'y réaliser un projet de plantation d'un ou plusieurs arbres.
- La demande de subvention doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de douze mois après la plantation.

---

<sup>1</sup> Les haies peuvent faire l'objet de subventions cantonales. Informations sur <https://www.1001sitesnatureenville.ch>

- plusieurs demandes peuvent être réalisées par propriétaire pour autant que le montant total des demandes n'atteigne pas le montant total de la subvention, fixé à 50 000 francs.
- dans le cas d'une parcelle en copropriété, ce montant maximum de 50 000 francs s'applique à la parcelle.

Est considéré comme projet de plantation toute plantation d'arbre isolé et création, complément ou prolongement de cordon boisé.

Est considéré comme « arbre », tout « *végétal vivace, ligneux, atteignant au moins 6 m de hauteur à l'âge adulte et maintenu en forme libre.* L'arbre peut être composé de plusieurs troncs. Les plantes envahissantes sont proscrites. Est considéré comme cordon boisé, un ensemble végétal dense et constitué d'arbustes et d'arbres.

Pour les arbres fruitiers, seuls les arbres hautes-tiges couronnés à 1,80 m et les arbres mi-tiges couronnés à 1,20 m sont acceptés.

L'arbre doit :

- provenir d'une **pépinière locale** ;
- être planté en pleine terre, dans les règles de l'art **par une entreprise membre de Jardin Suisse Genève**, l'association patronale genevoise qui regroupe les principales entreprises genevoises de paysagisme ;
- être entretenu de manière à assurer la bonne reprise du végétal ;
- être planté de manière à fournir au végétal un espace de développement suffisant ;
- être implanté de manière à respecter les distances de plantations par rapport aux limites de propriétés, art 129 LaCC ou si tel n'est pas le cas, établir une convention pour déroger aux distances et hauteurs de plantations sur fonds voisins ;
- les arbres formés en tige présentent à la plantation une circonférence de 25/30 cm maximum à 1 mètre du sol. Pour les autres formes (buisson, cépée), les hauteurs à la plantation sont limitées à 300/350 cm, ceci dans le but de favoriser la bonne reprise des végétaux.

Les propriétaires s'engagent à :

- collaborer avec le service territoire, biodiversité et mobilité pour transmettre les documents et informations nécessaires à l'octroi de la subvention et au suivi des plantations réalisées ;
- remplacer, à leurs frais, les arbres qui n'ont pas repris dans les trois années suivant la plantation ;



- **ne pas utiliser de produits phytosanitaires de synthèse ;**
- en cas de changement de propriétaires, informer les nouveaux propriétaires des engagements pris dans le cadre du programme +1000 arbres.

#### 4) Montant de la subvention

- a. Le montant de la subvention couvre jusqu'à 100 % des coûts décrits au point 2.  
Le total de la subvention ne peut dépasser 50 000 francs par propriétaire.  
La plantation ne peut être subventionnée par d'autres entités privées ou publiques. La commune se réserve le droit d'informer et de se renseigner auprès d'autres entités privées ou publiques subventionnant la plantation d'arbres.
- b. Une dérogation au montant de la subvention peut être soumise au Conseil administratif pour tout projet de plantation de grande ampleur, apportant une plus-value particulière à un secteur visible depuis l'espace public ou créant un nouvel un espace collectif.

#### 5) Marche à suivre

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

1. Le/la propriétaire prend connaissance de la directive « +1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries » en vigueur et y souscrit.
2. Le/la propriétaire remplit le formulaire ***Demande de subvention - Programme «+1000 arbres en 10 ans à Chêne-Bougeries»***, disponible en ligne<sup>2</sup> ou au guichet de la mairie.

Il/elle transmet à l'administration communale le dossier complet (la demande de subvention et ses annexes).

Annexes requises :

- liste des arbres projetés ;
- plan du jardin annoté clairement avec le(s) arbre(s) projeté(s), par ex : capture Google Maps ;
- devis nécessaires d'une pépinière et/ou entreprise de paysagisme, comprenant la fourniture des arbres et le détail de la prestation de l'entretien ;

---

<sup>2</sup> <https://www.chene-bougeries.ch/1000-arbres>



- photo(s) du jardin avec emplacement prévu des plantations.
3. L'administration analyse le dossier et communique le montant provisoire de la subvention ; le projet peut dès lors être mis en œuvre.
  4. Le/la propriétaire commande les travaux de plantations et s'acquitte des factures. Il/elle transmet à l'administration communale les preuves de la réalisation de la plantation, à savoir :
    - une photo des arbres plantés ;
    - une copie des factures acquittées correspondant au(x) devis présenté(s) et validé(s) par l'administration ;
    - une preuve de paiements ;
    - ainsi que le formulaire d'engagement sur l'honneur.
  5. L'administration communale procède au versement de la subvention. En principe, un délai de 90 jours est requis.

## **6) Dispositions finales**

L'octroi de la subvention constitue pour la commune une faculté et non une obligation. Il n'existe donc aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent donc faire l'objet de recours.

La présente directive entre en vigueur le 6 janvier 2026 et dure jusqu'à épuisement du crédit susmentionné ou abrogation par le Conseil administratif. Les versions précédentes sont caduques.

